

DIRECTION DES PERSONNELS CIVILS : *Sous-Direction des personnels civils extérieurs ; 4e Bureau, personnels administratifs, questions sociales.*

DÉPÊCHE N° 221464/DEF/DPC/4 relative aux congés de maternité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et aux autorisations d'absence pendant la grossesse ou pour adoption d'enfant.

Du 22 octobre 1974

Référence :

Circulaire interministérielle F/1/38FP/1163 du 22 août 1974 (1)

Modifié par :

1er modificatif du 24 janvier 1975 (BOC, p. 583).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 355-0.1.7.1

Référence de publication : BOC, p. 2903.

La circulaire citée en référence a déterminé les droits à congés de maternité des fonctionnaires et des agents de l'Etat ainsi que les autorisations d'absence susceptibles d'être accordées durant la grossesse ou pour adoption d'un enfant.

La question a été posée de savoir si les dispositions de cette circulaire étaient applicables aux ouvrières du ministère de la défense.

Il convient d'observer que le bénéfice des dispositions de la circulaire précitée a été, par bienveillance, étendu aux agents non titulaires. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les ouvrières reçoivent application de ce texte.

Cependant, pour tenir compte des règles statutaires auxquelles elles sont soumises, seules les ouvrières réglementées conservent l'intégralité de leur salaire pendant la durée du congé de maternité.

En ce qui les concerne, les ouvrières auxiliaires et temporaires mensualisées reçoivent le complément de rémunération allouée par l'administration après déduction des indemnités journalières de l'assurance maternité du régime général de sécurité sociale leur garantissant une indemnisation égale à celle prévue en faveur des ouvrières réglementées.

Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance de tous les services et établissements intéressés.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le sous-directeur des personnels civils extérieurs,

ARNAUD.

(1) Abrogée. En dernier lieu se reporter à la circulaire interministérielle FP/4/1864 B/2/95/229 du 09 août 1995 (BOC, p. 4634).